



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

PRÉFET DES VOSGES

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2014093-0011 du 3 AVR. 2014

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *du Bois de Clerjus* située sur le territoire de la commune du Clerjus (88),
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

LE PREFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 30 mai 2007 par laquelle la commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de la source *du Bois de Clerjus* ;
- VU la convention de mise à disposition de l'emprise du périmètre de protection immédiate du captage de la source *du Bois de Clerjus* en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT, secteur du Lyaumont, signée le 8 octobre 2012 par les maires d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT et du CLERJUS ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 au 22 novembre 2013 inclus, conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°1569 du 14 octobre 2013, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 décembre 2013 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 27 décembre 2013 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 20 janvier 2014 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône du 4 février 2014 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges du 25 mars 2014 ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges ;

A R R E T E N T

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source du Bois de Clerjus :

- d'indice de classement national : 03756X1009/SCE
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 894,920	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 336,600	X = 945243
Z = 420 m	Y = 6767507
	Z = 420 m

- implantée sur la parcelle n°78, section AE, au lieu-dit « *Les Censeaux* », sur le territoire de la commune du CLERJUS (88).

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 64 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 20 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet de la Haute-Saône sera informé dans le délai d'un mois de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT en fait la déclaration aux préfets de la Haute-Saône et des Vosges au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés aux préfets de la Haute-Saône et des Vosges dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les préfets, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de la Haute-Saône, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet de la Haute-Saône fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet de la Haute-Saône. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet de la Haute-Saône se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, mise à l'équilibre calco-carbonique et désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet de la Haute-Saône peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément au plan annexé au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet des Vosges qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément au plan annexé au présent arrêté.

Il appartient à la commune du CLERJUS (88) et fait l'objet d'une convention de gestion entre les communes du CLERJUS (88) et d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT.

A l'intérieur du PPI :

- le captage et le collecteur n°1 sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé ; l'espace clôturé étant un rectangle d'environ 40 m x 30 m centré sur les deux ouvrages ;
- tous les arbres et arbustes sont abattus ;

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages (captage et collecteur) sont interdits ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenu.

12.2 – Périmètre de protection rapproché

Un périmètre de protection rapproché (PPR) est défini conformément au plan annexé au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT ;
- ✓ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine à l'exception des ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes ;
- ✓ la création de nouvelles voies de communication ;
- ✓ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sauf celles à intérêt sanitaire ou avec changement d'essence (est considérée comme coupe rase, toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année, qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupe progressive de régénération) ;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, des accotements des routes et des voies ferrées ;
- ✓ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration...) ;
- ✓ les stockages de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le stockage de bois non traité ;
- ✓ la création de nouveaux bâtiments quelle qu'en soit la nature ou la destination sauf pour la construction d'une station de traitement de l'eau (et de ses ouvrages annexes) par la commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT ;
- ✓ l'ouverture de carrières et de galeries ;
- ✓ les compétitions d'engins à moteur et le passage de véhicules à moteur, à l'exception de ceux liés à l'exploitation forestière et agricole ;
- ✓ l'implantation d'éoliennes ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ◆ le comblement des excavations est réalisé à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières ;
- ◆ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune du CLERJUS (88) de l'implantation des ouvrages de captage afin d'éviter leur détérioration ;
- ◆ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ◆ les coupes rases sans régénération acquise ne doivent pas dépasser un total de 3 ha par an ; chaque coupe rase sans régénération acquise ne peut pas dépasser 3 ha d'un seul tenant ; une période minimale de 2 ans est respectée entre les coupes rases portant sur deux parcelles contiguës ;

- ◆ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :
 - ✓ dans le cas d'une substitution d'essence forestière : la surface de coupe rase est alors limitée à 3 ha par période de 12 mois consécutifs,
 - ✓ en cas de problème sanitaire avéré ;
 Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul des trois critères suivants :
 - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ◆ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire en présence d'une quantité de semis suffisante (0,3 à 1,5 m). Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan annexé au présent arrêté.

La commune indemniserà les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet des Vosges concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les mesures prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet des Vosges peut prescrire une étude hydrogéologique au frais du pétitionnaire.

Le préfet des Vosges fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT réalise les travaux suivants :

- l'étanchéité vis-à-vis des eaux de surface de la conduite menant du captage au premier collecteur est vérifiée et, si besoin, restaurée ;

- le capot du captage est remplacé par un capot aéré, étanche et verrouillé, de type Foug ;
- le trop-plein du 2^{ème} collecteur est réhabilité et muni d'un dispositif de protection empêchant la pénétration de la petite faune.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté et comprennent la remise à niveau du traitement existant de reminéralisation et de mise à l'équilibre calco-carbonique.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT et du CLERJUS (88) sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT et du CLERJUS (88) pendant une durée de deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet de la Haute-Saône et aux frais de la commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT, dans deux journaux diffusés dans les départements de la Haute-Saône et des Vosges ;

- notifié individuellement, par les soins de la commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;
- est inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT et du CLERJUS (88) qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès des préfets de la Haute-Saône et des Vosges, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant les tribunaux administratifs de Besançon et de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 25.

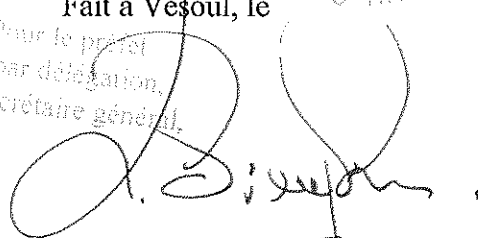
Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges, le sous-préfet de Lure, les directeurs généraux des agences régionales de santé de Franche-Comté et de Lorraine et les maires d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT et du CLERJUS (88) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Saône et des Vosges,
- aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et des Vosges,
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté et de Lorraine,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- aux présidents des conseils généraux de la Haute-Saône et des Vosges,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF).

Fait à Vesoul, le

3 AVR. 2014

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général.



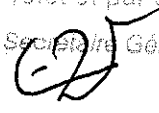
Laurent SIMPLICIEN

Fait à Epinal, le

3 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Eric REQUET,